Rép. N° 26/ 465

Ordonnance fixant le REGLEMENT PARTICULIER DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU LUXEMBOURG

Nous, Carine THOMAS, présidente du tribunal de première instance du Luxembourg, assistée de Laurent BODET, greffier en chef, avons prononcé l'ordonnance suivante :

Vu l'article 88 du Code judiciaire et les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu, en sa version actuelle, l'arrêté royal du 2 novembre 2017 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police ;

Vu les avis de la première présidente de la cour d'appel de Liège, du procureur général près la cour d'appel de Liège, du président du tribunal du travail de Liège, du procureur du Roi faisant fonction du Luxembourg, de l'auditeur du travail de Liège, du greffier en chef du tribunal de première instance du Luxembourg et du bâtonnier de l'ordre des avocats de l'arrondissement ;

Fixons le règlement particulier du tribunal de première instance du Luxembourg comme suit :

Article 1er : Présentation des 3 divisions du tribunal

Le tribunal de première instance du Luxembourg est réparti en trois divisions.
- La **1ère** a son siège à Arlon et, sauf dispositions dérogatoires énoncées au règlement de répartition ou au présent règlement particulier, exerce sa juridiction sur le territoire des **cantons d'Arlon et de Virton**.
- La **2ème** a son siège à Marche-en-Famenne et, sauf dispositions dérogatoires énoncées au règlement de répartition ou au présent règlement particulier, exerce sa juridiction sur le territoire du **canton de Marche-en-Famenne**.
- La **3ème** a son siège à Neufchâteau et, sauf dispositions dérogatoires énoncées au règlement de répartition ou au présent règlement particulier, exerce sa juridiction sur le territoire des **cantons de Bastogne et Neufchâteau**.

Article 2 : Présentation des 15 chambres du tribunal

Le tribunal de première instance du Luxembourg est organisé en **15 chambres** dont 7 chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse, 5 chambres civiles (dont une chambre fiscale et une chambre des saisies) et 3 chambres correctionnelles.
- Les **1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème** (tribunal de la famille), **6ème et 7ème** (tribunal de la jeunesse) chambres constituent le tribunal de la famille et de la jeunesse.
- Les **8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème** chambres constituent le tribunal civil.
- Les **13ème, 14ème et 15ème** chambres constituent le tribunal correctionnel.
- La **7ème** chambre est composée de trois juges.
- Les **2ème, 8ème, 14ème et 15ème** chambres sont composées d'un juge ou de trois juges.
- Les autres chambres ne comprennent qu'un juge.

Article 3 : Compétence territoriale et matérielle de chacune des chambres du tribunal

La 1ère chambre :
- Elle connaît de l'ensemble du contentieux visé par l'article **1253ter/4** du Code judiciaire, à **l'exception des causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 6**°, du même Code, ainsi que des causes introduites (principalement ou reconventionnellement) en même temps que ces causes, et notamment des demandes de désignation de notaire dans le cadre d'une sortie d'indivision ou d'une liquidation de communauté.
- Elle connaît, en outre, des demandes visées à l'article **572bis, 11°**, du Code judiciaire, des appels des décisions prononcées par le juge de paix dans les matières désormais de la compétence du tribunal de la famille, notamment celles visées à l'article **572bis, 3°, 4° et 7°**, du Code judiciaire, ainsi que de toute autre matière de la compétence du tribunal de la famille qui ne serait pas précisée dans le présent règlement.
La 2ème chambre :
- Elle connaît des matières visées à l'article **572bis, 1**° (dont les demandes en divorce sans mesures provisoires) **, 2°, 5°, 6°, 12° à 15°, et 1253ter/4, § 2, 6°**, du Code judiciaire.
- Elle connaît en outre des appels contre les jugements du juge de paix en matière d'incapacités, de protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique et de scellés.
La 3ème chambre :
- Elle connaît des matières visées à l'article **572 bis, 9° et 10°**, du Code judiciaire et à l'article **27, § 1, al 4, et § 2**, du Code de droit international privé.
La 4ème chambre :
- Elle connaît des séparations de corps et des divorces par consentement mutuel.
La 5ème chambre :
- Elle est la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille.
La 6ème chambre :
- Elle connaît de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et du décret du 18/01/2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en ce compris les procédures civiles visées aux articles 36 et 54 de ce décret.

La 7ème chambre :

- Elle connaît des affaires protectionnelles fixées après dessaisissement du juge de la jeunesse.

La 8ème chambre :

- Elle connaît des affaires disciplinaires et civiles qui ne sont pas dévolues par la loi au tribunal de la famille et de la jeunesse.
- Elle traite des appels des décisions prononcées par la justice de paix (à l'exception des matières de la compétence du tribunal de la famille) et par la section civile du tribunal de police.
- **Toutefois, conformément au règlement de répartition, appliqué tenant compte du libellé actuel de l'article 569 du Code judiciaire :**
  - les causes relatives **aux articles 569, 10°, 16°, 17°, 18°, 30°, 31°, et 571** du Code judiciaire **sont plaidées à Arlon** pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg ;
  - les causes relatives à l'article **569, 6°, 14°, 25°, 27°, 34°, 37° et 39°**, du Code judiciaire **sont plaidées à Marche-en-Famenne** pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg ;
  - les causes relatives à **l'article 569, 11°, 13°, 15°, 22°, 29°, 33°, 38° et 41°, et 570** du Code judiciaire qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la famille, **sont plaidées à Neufchâteau** pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

La 9ème chambre :

- Elle est la chambre de règlement amiable du tribunal civil, à l'exception des matières relevant de la compétence de la 11ème et de la 12ème chambres.

La 10ème chambre :

- Elle connaît des référés et des causes devant être traitées dans les formes du référé.

La 11ème chambre :

- Elle connait des affaires de la compétence du juge des saisies visées à l'article 569, 5°, du Code judiciaire.
- Conformément au règlement de répartition, ces affaires sont introduites et plaidées à Neufchâteau pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

La 12ème chambre :

- Elle connait des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt pour lesquelles le tribunal de première instance est compétent.
- Conformément au règlement de répartition, ces affaires sont introduites et plaidées à Marche-en-Famenne pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

La 13ème chambre :

- Elle est la chambre du conseil pénale.
- Elle siège à Arlon pour les affaires dévolues aux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Arlon, et à Marche-en-Famenne pour les affaires dévolues aux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Marche-en-Famenne. Le président peut, toutefois, décider qu'en raison des nécessités du service, cette répartition sera modifiée.
- En règle, tenant compte du lieu de l'infraction, du lieu de la résidence du suspect, du siège social ou du siège d'exploitation en ce qui concerne les personnes morales, et du lieu où le suspect peut être trouvé,

- les causes relevant de la compétence territoriale des communes de Florenville, Chiny, Habay, Attert, Tintigny, Etalle, Arlon, Meix-devant-Virton, Virton, Rouvroy, Saint-Léger, Messancy, Musson, Aubange et Martelange sont réparties entre les juges d'instruction dont le cabinet est sis à Arlon;
- Les causes relevant de la compétence territoriale des communes de Durbuy, Erezée, Vielsalm, Hotton, Manhay, Marche-en-Famenne, Rendeux, La Roche-en-Ardenne, Gouvy, Houffalize, Nassogne, Tenneville, Wellin, Tellin, Saint-Hubert, Bertogne, Saint-Ode, Daverdisse, Bastogne, Libin, Libramont-Chevigny, Vaux-sur-Sûre, Paliseul , Neufchâteau, Bertrix, Léglise, Bouillon, Herbeumont et Fauvillers sont réparties entre les juges d'instruction dont le cabinet est sis à Marche-en-Famenne.

- Les requêtes de la compétence de la chambre du conseil pénale sont fixées à Arlon ou à Marche-en-Famenne suivant la même répartition territoriale.

<u>La 14ème chambre :</u>

- Elle connaît des affaires pénales, en ce compris, celles faisant l'objet d'un trajet restauratif au sens de l'article 190 sexies du Code d'Instruction Criminelle.

Toutefois, conformément au règlement de répartition :

- Les causes relatives :
  - **aux mariages forcés,**
  - **aux mariages de complaisance,**
  - **aux cohabitations légales de complaisance,**
  - **aux cohabitations forcées,**
  - **au trafic d'êtres humains,**
  - **aux matières d'urbanisme et d'environnement** (la présidente précisant que la matière de la chasse appartient au domaine de l'environnement)

  sont fixées à Arlon pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg ;

- Les causes relatives :
  - **au droit pénal social**
  - **à la propriété intellectuelle,**
  - **aux délits militaires**

  sont fixées à Marche-en-Famenne pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg ;

- Les causes relatives :
  - **aux matières socio-économiques,**
  - **aux affaires financières et fiscales,**
  - **aux douanes et accises,**
  - **à l'agriculture,**
  - **aux hormones,**
  - **au dopage,**
  - **à la sécurité alimentaire,**
  - **au bien-être animal,**

  sont fixées à Neufchâteau pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

- Les demandes ou les délits qui sont connexes à des demandes ou des délits qui sont de la compétence exclusive d'une division déterminée, sont traitées exclusivement par cette division.

- Lorsqu'une cause contient des demandes ou des délits qui sont de la compétence exclusive de plus d'une division déterminée, le président du tribunal décide devant quelle chambre la cause est fixée.

La 15ème chambre :

- Elle connaît des appels des décisions rendues par la section pénale du tribunal de police.
- **Toutefois, conformément au règlement de répartition,** les causes relatives au droit pénal social **sont fixées à Marche-en-Famenne** pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 4 : Précisions quant aux jours et heures d'audience des différentes chambres du tribunal

Les chambres tiennent audience comme suit ; devant :

La 1ère chambre :

- les causes sont introduites :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - le 2ème mardi,
    - le 1er mercredi,
    - le 4ème jeudi ;

Il est possible aussi d'introduire par citation aux audiences des 1er, 3ème, 4ème et 5ème mardis et aux audiences des 1er, 2ème, 3ème et 5ème jeudis mais uniquement dans les cas d'urgence invoquée sur pied de l'article 1253 ter/4 §1er du Code judiciaire.

  - à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
    - les 1er et 3ème lundis ;

Il est possible aussi d'introduire par citation aux audiences des 2ème, 4ème et 5ème lundis et aux audiences des 1er et 3ème mercredis mais uniquement dans les cas d'urgence invoquée sur pied de l'article 1253 ter/4 §1er du Code judiciaire.

  - à Neufchâteau : **9 heures**
    - le 3ème mardi,
    - le 4ème mercredi,
    - le 1er jeudi ;

Il est possible aussi d'introduire par citation aux audiences des 1er, 2ème, 4ème et 5ème mardis, aux audiences des 2ème et 3ème mercredis et aux audiences des 2ème, 3ème et 4ème jeudis mais uniquement dans les cas d'urgence invoquée sur pied de l'article 1253 ter/4 §1er du Code judiciaire.

- après mise en état, les causes sont plaidées :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - les 1er, 3ème, 4ème et 5ème mardis,
    - le 3ème mercredi,
    - les 1er, 2ème, 3ème et 5ème jeudis ;
  - à Marche-en-Famenne – **9 heures :**
    - les 2ème, 4ème et 5ème lundis,
    - les 1er et 3ème mercredis ;
  - à Neufchâteau :
    - les 1er, 2ème, 4ème et 5ème mardis,
    - les 1er, 2ème, 3ème et 5ème mercredis,
    - les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème jeudis.

La 2ème chambre :

- les causes sont introduites et plaidées :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - le 2ème lundi des mois pairs ;
  - à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
    - le 2ème jeudi des mois pairs ;
  - à Neufchâteau - **9 heures :**
    - le 3ème jeudi des mois impairs.

La 3ème chambre :

- les causes sont introduites et plaidées :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - le 2ème lundi des mois impairs ;
  - à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
    - le 2ème jeudi des mois impairs ;
  - à Neufchâteau - **9 heures :**
    - le 3ème jeudi des mois pairs.

La 4ème chambre :

- à Arlon - **9 heures :**
  - tous les mardis ;
- à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
  - les 1er et 3ème mercredis du mois ;
- à Neufchâteau - **9 heures :**
  - tous les mardis.

La 5ème chambre :

- à Arlon - **9 heures et à 13 heures 30 :**
  - les 1er et 4ème jeudis ;
- à Marche-en-Famenne - **9 heures et à 13 heures :**
  - les 2ème et 4ème lundis ;
- à Neufchâteau - **9 heures et à 13 heures :**
  - les 1er, 2ème et 4ème jeudis.

La 6ème chambre :

- à Arlon - **9 heures :**
  - les 1er, 2ème, 4ème et 5ème vendredis ;
- à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
  - les 1er et 4ème mardis des mois pairs,
  - le 3ème mardi des mois impairs ;
- à Neufchâteau - **9 heures :**
  - tous les lundis.

La 7ème chambre :

- Organisée dans chaque division, cette chambre fera l'objet d'audiences spéciales, à la demande.

La 8ème chambre :

- les causes sont introduites :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - le 2ème mardi ;
  - à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
    - les 1er et 3ème jeudis ;
  - à Neufchâteau - **9 heures** :
    - le 3ème mardi.
- après mise en état, les causes sont plaidées :
  - à Arlon - **9 heures :**
    - le 4ème mardi,
    - tous les mercredis ;
  - à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
    - les 1er, 3ème, 4ème et 5ème jeudis ;
  - à Neufchâteau - **9 heures** :
    - tous les vendredis.
- Les causes traitées en chambre du conseil sont fixées en fin d'audience.

La 9ème chambre :

- à Arlon - **13 heures 30 :**
  - le 2ème mardi ;
- à Marche-en-Famenne - **13 heures 30 :**
  - le 3ème lundi ;
- à Neufchâteau - **13 heures 30 :**
  - le 3ème mardi.

La 10ème chambre :

- à Arlon - **8 heures 30 :**
  - tous les vendredis ;
- à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
  - tous les mercredis ;
- à Neufchâteau - **13 heures 30 :**
  - tous les mardis.

- Les introductions et conciliations se font directement à cette chambre, en début d'audience.

La 11ème chambre :

- à Neufchâteau - **14 heures :**
  - les 2ème et 4ème mardis.

La 12ème chambre :

- à Marche-en-Famenne - **9 heures :**
  - les 1er, 2ème, 3ème et 4ème mercredis.

La 13ème chambre :

Du 1er septembre des années impaires au 31 août des années paires :

- à Arlon :
  - **14 heures** : tous les mardis
  - **9 heures** : tous les vendredis ou à **14 heures** lorsque le jour précédent n'est pas un jour ouvrable ;

- à Marche-en-Famenne :
  - **9 heures** : tous les mardis ou à **14 heures** lorsque le jour précédent n'est pas un jour ouvrable,
  - **14 heures** : tous les vendredis ;

Du 1er septembre des années paires au 31 août des années impaires :

- à Arlon :
  - **9 heures** : tous les mardis ou à **14 heures** lorsque le jour précédent n'est pas un jour ouvrable,
  - **14 heures** : tous les vendredis ;

- à Marche-en-Famenne :
  - **14 heures** : tous les mardis,
  - **9 heures** : tous les vendredis ou à **14 heures** lorsque le jour précédent n'est pas un jour ouvrable.

La 14ème chambre :

- A Arlon - **9 heures :**
  - **tous les lundis**, avec les précisions que :
    - les dossiers d'intérêts civils après expertise seront traités dans le cadre d'une audience dédoublée le 3ème lundi,
    - Les introductions des dossiers « non détenus » et les procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal sont fixées le **4ème lundi ;** les dossiers concernant des détenus dans la cause et les affaires faisant l'objet d'un trajet restauratif au sens de l'article 190 sexies du Code d'Instruction Criminelle pourront aussi être introduits et traités au fond lors de cette audience ;
  - **les 1er, 2ème et 4ème mercredis**.

- A Marche-en-Famenne – **9 heures :**
  - **tous les vendredis**, avec la précision que les introductions des dossiers « non détenus » et les procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal sont fixées le **1er vendredi** et que les dossiers concernant des détenus dans la cause et les affaires faisant l'objet d'un trajet restauratif au sens de l'article 190 sexies du Code d'Instruction Criminelle pourront aussi être introduits et traités au fond lors de cette audience ;
  - **le 1er mercredi des mois pairs** pour le traitement des dossiers de droit pénal social ;
- A Marche-en-Famenne - **14 heures :**
  - **le 4ème mardi des mois impairs**, pour le traitement des intérêts civils, après expertise, des affaires pénales.

- A Neufchâteau – **9 heures :**
  - **le 3ème lundi** pour l'introduction des dossiers « non détenus » et les procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal ; les dossiers concernant des détenus dans la cause et les affaires faisant l'objet d'un trajet restauratif au sens de l'article 190 sexies du Code d'Instruction Criminelle pourront aussi être introduits et traités au fond lors de cette audience ;
  - **les 2ème, 3ème et 4ème mardis**,
  - **le 3ème mercredi**,
  - **tous les jeudis** ;

- A Neufchâteau - **14 heures :**
  - **le 3ème lundi** pour le traitement des intérêts civils, après expertise, des affaires pénales.

La 15ème chambre :

- A Arlon - **9 heures :**
  - **le 3ème mercredi**,
  - **le 3ème lundi** pour le traitement des appels des décisions rendues sur intérêts civils par la section pénale du tribunal de police, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au pénal.
- A Marche-en-Famenne - **9 heures :**
  - **le 4ème mardi des mois impairs** ;
- A Marche-en-Famenne - **14 heures :**
  - **le 4ème mardi**, pour le traitement des appels des décisions rendues sur intérêts civils par la section pénale du tribunal de police, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au pénal.
- A Neufchâteau - **9 heures :**
  - **le 1er mardi** ;
- A Neufchâteau - **14 heures :**
  - **le 3ème lundi**, pour le traitement des appels des décisions rendues sur intérêts civils par la section pénale du tribunal de police, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au pénal.

Article 5 :

Les décisions du tribunal de la famille sont rendues ou prononcées à une quelconque audience dudit tribunal.

Afin d'organiser au mieux le service public dans l'intérêt du justiciable, les juges du tribunal de la famille peuvent remettre une cause fixée à une chambre du tribunal de la famille devant une autre chambre de la même division, par simple mention au procès-verbal d'audience.

Article 6 :

Les décisions du tribunal civil sont rendues ou prononcées à une quelconque audience dudit tribunal.

Chaque magistrat effectue le suivi des expertises, les enquêtes et les vues des lieux résultant de ses décisions. En cas d'empêchement légitime, il se fait remplacer par tout autre juge du tribunal de première instance.

Lorsque la cause est jugée par trois juges, le tribunal désigne, dans son jugement, le magistrat chargé d'effectuer le suivi des expertises, les enquêtes et les vues des lieux résultant de ses décisions. En cas d'empêchement légitime, ce dernier se fait remplacer par tout autre juge du tribunal de première instance.

Article 7 :

Le président du tribunal ou, par délégation, le(la) président(e) de la division concernée peut, lorsque les nécessités du service l'exigent, et après avoir pris l'avis du procureur du Roi, ou de l'auditeur du

travail pour ce qui le concerne, et du greffier en chef, décider de faire tenir, par une ou plusieurs chambres, des audiences extraordinaires, dont il fixe les jours et heures.

Article 8 :

Le président du tribunal peut, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, ou de l'auditeur du travail pour ce qui le concerne, et du greffier en chef, modifier temporairement le nombre et l'attribution des chambres.

Article 9 :

La durée des audiences civiles et correctionnelles est de trois heures au moins ou jusqu'à épuisement du rôle, non compris le règlement de celui-ci et la prononciation des jugements.

Article 10 :

Le président du tribunal distribue les affaires civiles. Les affaires pénales sont distribuées par le président du tribunal sur proposition du procureur du Roi ou, selon le cas, de l'auditeur du travail.

Article 11 :

En matière de citation directe, le ministère public est avisé par la partie citant directement et reçoit communication des pièces trois jours au moins avant l'appel de la cause.

Article 12 :

Le président du tribunal arrête le service des quatre juges d'instruction et la répartition des affaires entre eux.

Les juges d'instruction exercent leurs compétences dans l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Les causes liées territorialement à la division d'Arlon, ainsi qu'à la commune de Martelange, sont réparties entre les deux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Arlon, tandis que les causes liées territorialement aux divisions de Marche-en-Famenne et Neufchâteau, à l'exception de la commune de Martelange, sont réparties entre les deux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Marche-en-Famenne.

Les affaires sont distribuées au juge d'instruction qui est de service à la date du réquisitoire du procureur du Roi ou de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Si les nécessités du service l'exigent, le président du tribunal peut déroger au tableau de service et de répartition des affaires.

Le service de garde est arrêté par ordonnance présidentielle.

Le juge d'instruction saisi durant sa période de garde conserve la gestion des dossiers mis à l'instruction durant cette période tant que le président n'attribue pas ceux-ci à un autre juge d'instruction.

Les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un renvoi devant la Cour d'assises seront cependant en principe conservés par le juge d'instruction initialement saisi.

Article 13 :

Le président du tribunal arrête le service des quatre juges du tribunal de la jeunesse.
Les juges de la jeunesse exercent leurs compétences dans l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.
Le service de garde est arrêté par ordonnance présidentielle.

Article 14 : Organisation du service du 1er juillet au 31 août inclus

En application des articles 334 et 335 du code judiciaire, du 1er juillet au 31 août inclus, les chambres des vacations sont chargées de l'expédition des affaires qui requièrent célérité, ainsi que du service des chambres correctionnelles et des chambres du conseil, l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police ne pouvant être ni retardés ni interrompus.
Le président du tribunal établit, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les jours et heures des audiences de vacations en se conformant notamment aux articles 334 à 339 du Code judiciaire. Il détermine la liste des magistrats qui y siégeront.
Le président peut, en tout temps, modifier cette liste en raison des nécessités du service.

Article 15 : Organisation du service durant les congés scolaires de détente, de printemps, d'automne et d'hiver

Le service sera allégé durant une partie des congés scolaires repris au calendrier scolaire établi chaque année par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir : ✓ une semaine sur les deux semaines de congé de détente ; ✓ une semaine sur les deux semaines de congé de printemps ; ✓ une semaine sur les deux semaines de congé d'automne ; ✓ les deux semaines de congé d'hiver.
Le président du tribunal établit, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les jours et heures des audiences de service allégé. Il détermine la liste des magistrats qui y siégeront.
Le président peut, en tout temps, modifier cette liste en raison des nécessités du service.
Durant ces services dits « allégés », les affaires suivantes pourront être introduites : ✓ en matière correctionnelle : les affaires relevant de la chambre du conseil et les affaires relatives à des personnes détenues dans la cause ; ✓ en matière civile : les affaires urgentes de la compétence de la 10ème chambre et les affaires relevant de la compétence du juge des saisies ; ✓ en matière familiale : les affaires où l'urgence est invoquée au sens de l'article 1253 ter/4 §1er du Code judiciaire ; Si les nécessités du service le justifient, le président pourra autoriser l'introduction et/ou le traitement d'autres affaires qui requièrent célérité.

Article 16 :

Les ordonnances prises par le président du tribunal sur la base des articles 7, alinéa 1er, et 8, du présent règlement sont affichées au greffe de la division du tribunal concernée.

Article 17 : Guichet unique

Conformément à l'article 186, §2, du Code judiciaire, le dépôt de pièces au greffe en vue de la saisine et du traitement des affaires qui sont attribuées à une division en vertu d'un règlement de répartition des affaires, comme c'est le cas pour les 11ème (saisies) et 12ème (fiscal) chambres du tribunal, peut avoir lieu dans chaque division du tribunal compétent. Les pièces sont transmises par le greffe à la division compétente et le greffier informe les parties qui ont déposé les pièces de la division qui est compétente.

Article 18 :

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2026

Ainsi fait le 16 février 2026.

Le greffier en greffier,

Laurent Bodet (Signature)

Signature numérique de Laurent Bodet (Signature)

Laurent BODET.

La présidente,

Carine Thomas (Signature)

Signature numérique de Carine Thomas (Signature)
Date : 2026.02.16 15:36:50 +01'00'

Carine THOMAS.